



Commune de
Bourg-en-Lavaux

MUNICIPALITE

Rte de Lausanne 2
Case Postale 112
1096 Cully

T 021 821 04 14
F 021 821 04 00
info@b-e-l.ch
www.b-e-l.ch

AU CONSEIL COMMUNAL DE BOURG-EN-LAVAUX

PREAVIS N° 11/2020

Arrêté d'imposition pour l'année 2021

Date proposée pour la séance de la

Commission des finances :

Lundi 7 septembre 2020 à 19h30

Salle des Combles, Maison Jaune, Cully



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères communales,
Messieurs les Conseillers communaux,

Préambule

L'actuel arrêté d'imposition, valable pour l'année 2020, a été adopté par le Conseil communal lors de sa séance du 7 octobre 2019, faisant passer le taux d'impôt de 64% à 62.5% de l'impôt de base cantonal. Son échéance est fixée au 31 décembre 2020.

Conformément à l'article 33 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Département en charge des relations avec les communes avant le 30 octobre, ceci après avoir été adopté par le Conseil communal.

Situation financière de la Commune

Les comptes 2019 se sont avérés meilleurs que budgétés. Toutefois, ces derniers ont été bouclés avec une perte de CHF 1'002'393.90. La marge d'autofinancement a été positive d'environ CHF 3'000'000.-, soit une couverture des dépenses nettes d'investissements de 67%. Cette couverture paraît satisfaisante, mais se situe à la limite inférieure permettant de garantir des finances saines. Elle a été très fortement influencée par la vente de biens-fonds du patrimoine financier pour un montant de près de 3 millions de francs. La moyenne cantonale, sans la Ville de Lausanne, se situe à 68% environ.

Un autre indicateur (capacité d'autofinancement) met en relation la marge d'autofinancement par rapport aux revenus nets (revenus totaux, moins les prélèvements sur les fonds, les provisions et les imputations internes). A la lecture de ces valeurs, nous constatons des niveaux inférieurs à 10% ce qui est considéré comme insuffisant.

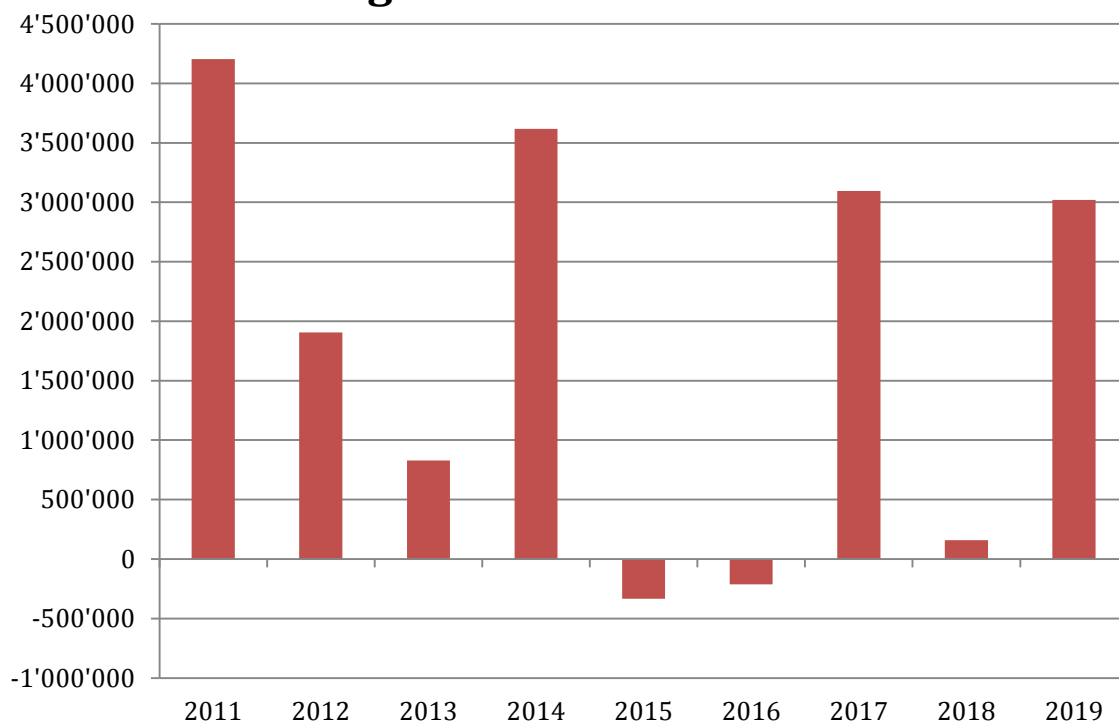
D'une année à l'autre, il peut y avoir des fluctuations significatives autour de ces éléments en fonction des besoins en matière d'investissements et de la situation économique, mais également au niveau des rentrées fiscales qui peuvent elles aussi varier sensiblement. Il y a donc lieu de regarder ces indicateurs sur une période de plusieurs années.

Les tableau et graphique ci-après résument les variations de ces indices depuis la fusion. Durant les cinq dernières années, une érosion de notre capacité d'autofinancement est constatée. Cette dernière s'avère insuffisante pour financer les investissements. La moyenne sur cinq ans du degré d'autofinancement de la Commune est de 23.45% et la capacité d'autofinancement se situe à 3.44%. Ces deux indicateurs restent très inférieurs à ce qui est jugé comme acceptable, sans oublier qu'ils ont été influencés positivement par la vente de patrimoine.

Années	2011	2012	2013	2014
Investissements nets	4'000'000	3'047'466	2'090'806	1'870'775
Marge d'autofinancement	4'204'782	1'905'376	828'194	3'617'872
Degré d'autofinancement	105.12%	62.52%	39.61%	193.39%
Dettes (emprunts à MT et LT)	20'292'465	19'848'765	20'174'415	20'548'415
Variation de la dette	-4'072'844	-443'700	325'650	374'000
Revenus fonct. financier	30'000'000	31'717'395	31'231'469	31'492'430
Quotité de dette brute	68%	63%	65%	65%
Capacité d'autofinancement	14.02%	6.01%	2.65%	11.49%

Années	2015	2016	2017	2018	2019
Investissements nets	3'129'605	4'984'567	5'557'805	4'941'194	5'807'274
Marge d'autofinancement	-334'459	-212'675	3'096'369	158'685	3'019'800
Degré d'autofinancement	-10.69%	-4.27%	55.71%	3.21%	52.00%
Dettes (emprunts à MT et LT)	22'384'915	27'806'915	29'750'000	29'750'000	32'100'000
Variation de la dette	1'836'500	5'422'000	1'943'085	0	2'350'000
Revenus fonct. financier	31'128'855	31'517'076	33'841'284	33'460'708	36'330'847
Quotité de dette brute	72%	88%	88%	89%	88%
Capacité d'autofinancement	-1.07%	-0.67%	9.15%	0.47%	8.31%

Marge d'autofinancement



Les investissements demeurant insuffisamment financés par la marge d'autofinancement, la Commune recourt actuellement à l'emprunt de manière accrue.

Perspectives de bouclage des comptes 2020

Le budget 2020 prévoit une marge d'autofinancement de CHF 190'900.-. Au moment de rédiger ce préavis, les décomptes définitifs 2019 de la péréquation ne nous sont pas encore parvenus, mais un montant en notre faveur devrait nous être ristourné, ce qui devrait améliorer notre marge d'autofinancement.

Le 7 octobre 2019, le Conseil communal a avalisé l'arrêté d'imposition pour l'année 2020 faisant passer le taux d'impôts de 64% à 62.5% de l'impôt de base cantonal. Le montant des variations a été estimé dans le budget des rentrées fiscales 2020. Les comptes fiscaux 2020, arrêtés au 31 juillet, laissent présager que les rentrées fiscales seront conformes au budget.

Ces chiffres à fin juillet 2020 sont toutefois à prendre avec prudence car l'année n'est pas terminée, et sont majoritairement composés des comptes facturés. La prudence est d'autant plus de mise en cette période de grandes incertitudes liées à la pandémie de Covid-19 qui ne sera pas sans impact sur les recettes fiscales communales.

Perspectives budget 2021

Le processus d'élaboration du budget 2021 n'est pas encore terminé au moment de l'élaboration du présent préavis, mais quelques éléments sont à relever.

Les incertitudes induites par la situation économique liée à la pandémie de Covid-19 font qu'il est actuellement extrêmement difficile d'estimer les rentrées fiscales. Ces dernières seront obligatoirement impactées négativement, mais l'ampleur de cet impact demeure difficilement mesurable.

Dans la continuité du travail effectué lors de l'établissement des budgets de ces dernières années, et encore plus dans cette période d'incertitude, la Municipalité, appuyée par les services communaux, va être extrêmement attentive aux charges afin de contenir ces dernières. Tous ces éléments font que la situation financière de notre Commune reste difficile.

De plus, avec plusieurs chantiers importants, le montant relatif aux amortissements comptables devrait encore augmenter par rapport aux années précédentes. Pour ces raisons, le budget 2021 ne devrait pas refléter d'embellie.

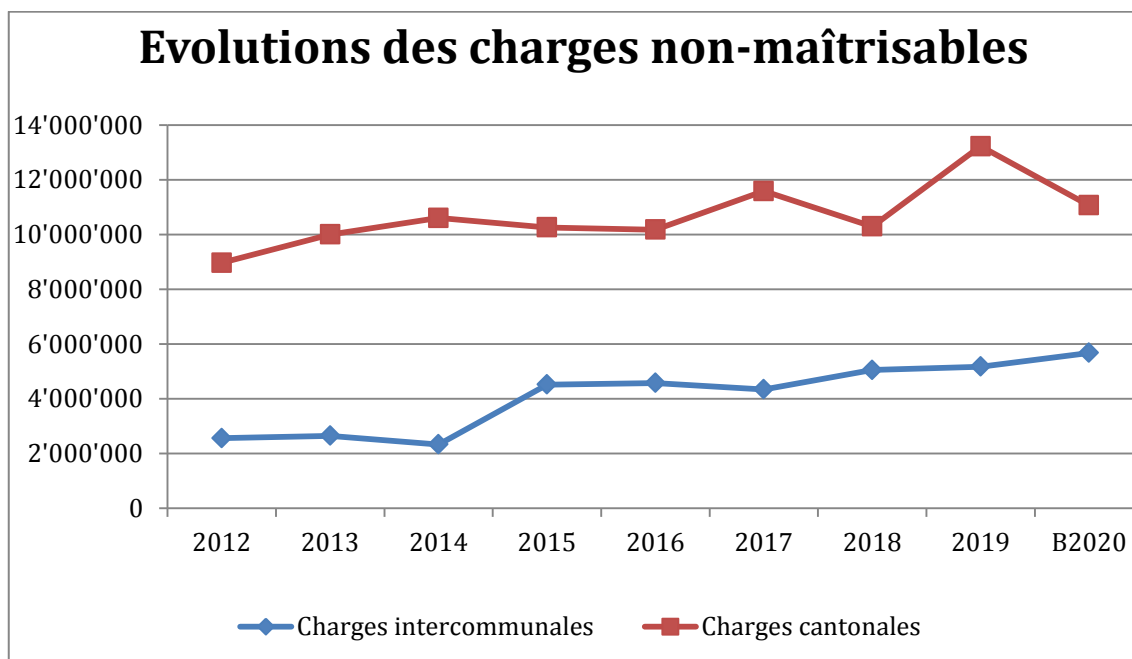
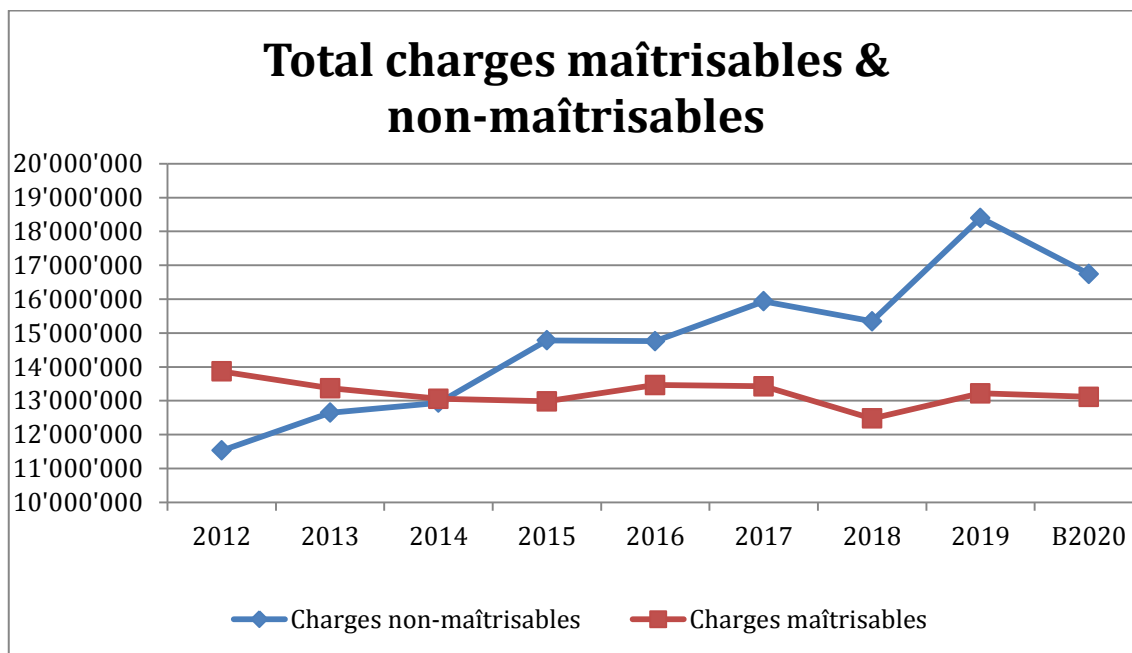
Péréquation financière et participation à la cohésion sociale (facture sociale)

En 2019, la péréquation a fait l'objet d'une révision qui avait pour but d'intégrer trois éléments principaux : augmenter la solidarité entre les communes, intégrer les pertes de la RIE III et prendre en compte les impacts financiers pour l'ensemble des communes vaudoises. La projection des rentrées fiscales pour 2021 en lien avec le budget, avec celle des rentrées fiscales de l'ensemble des Communes vaudoises étant extrêmement difficile à évaluer, les montants dus au chapitre de la péréquation pour 2021 vont l'être également.

Les coûts de la participation à la cohésion sociale, dont la part des Communes se chiffre à quelques 790 millions de francs pour 2018, a fait l'objet d'un accord entre le

Canton et les Communes à fin août. Cet accord, qui doit encore être validé par le Grand Conseil, définit un rééquilibrage financier de 150 millions en faveur des Communes dès 2028, après une phase d'augmentation progressive. Pour 2021, un montant de 40 millions sera porté au budget cantonal. Il devrait permettre de stabiliser la croissance de la participation des Communes à la cohésion sociale.

On notera qu'une révision plus profonde du système péréquatif vaudois est toujours en cours entre le Canton et les Communes. L'entrée en vigueur de cette dernière est prévue au 1^{er} janvier 2023, mais au stade actuel des négociations, aucun élément ne peut encore être considéré.



Politique d'investissement

Comme exposé plus haut, malgré tous les efforts consentis, la planification financière à moyen terme met en évidence le niveau très faible de la capacité d'autofinancement de la Commune et démontre que le recours à l'emprunt est quasi systématiquement nécessaire pour tout investissement. De cette planification, il ressort que le plafond d'endettement actuel devrait être atteint d'ici 2022-2023. La Commune n'aurait dès lors plus la capacité d'investir, ne serait-ce que pour les investissements obligatoires dévolus à une commune (réseaux d'eau et d'épuration, routes, etc.).

Dans ce contexte, la Municipalité, avec l'appui des services communaux, continue de travailler activement sur les priorités en matière d'investissements. Ces derniers sont analysés de façon rationnelle et fixés selon plusieurs critères tels que notamment les obligations légales, l'impact de l'investissement pour le développement de la Commune, le maintien de la valeur du patrimoine communal ou encore l'opportunité de rentabilisation d'un bien.

La Commune de Bourg-en-Lavaux a considérablement investi pour son développement ces dernières années avec des projets de grande envergure qui, à terme, auront un impact important sur son développement et son essor. Elle va encore le faire à moyen terme. Ces investissements importants assureront une certaine rentabilité et permettront également de maintenir l'attractivité de la Commune. En parallèle à ces projets de développement qui sont capitaux, d'autres investissements importants seront nécessaires. Figurent entre autres dans le plan des investissements, la réfection des infrastructures scolaires, le plan de quartier de Crêt-Chatelet à Aran, la réfection du collège d'Epesses ainsi que de l'ancien bâtiment administratif de Riex, des aménagements routiers à Riex et Epesses et sur les hauts de Grandvaux, le développement des transports publics. La Municipalité est convaincue que ces investissements sont à terme nécessaires, mais encore à prioriser.

Taux d'imposition

La marge de manœuvre de la Municipalité pour rechercher des solutions pour diminuer davantage les charges encore maîtrisables sans impacter négativement le bon fonctionnement de la Commune est très restreinte.

La crise sanitaire et économique fait que les prédictions des rentrées fiscales sont très incertaines et leur impact très difficilement prévisible. Au moment de l'élaboration du présent préavis, force est de constater que nous n'avons pas encore le recul nécessaire pour évaluer l'impact exact sur les finances communales.

Dès lors, au regard des multiples incertitudes et malgré la situation extrêmement tendue et défavorable de notre Commune, la Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition au même niveau que celui de 2020, c'est-à-dire de l'établir à 62.5 %.

Autres éléments de l'arrêté d'imposition

Tous les autres éléments (impôt foncier, droits de mutation, succession et donation, impôt sur les chiens) ne nécessitent quant à eux aucun changement.

Conclusions

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames les Conseillères communales et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Bourg-en-Lavaux

vu le préavis N° 11/2020 de la Municipalité du 31 août 2020 ;
oui le rapport de la Commission des finances chargée de son étude ;
considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide :

- 1. d'établir l'arrêté d'imposition pour l'année 2021 ;**
- 2. de fixer le taux communal d'imposition à 62.5% de l'impôt cantonal de base ;**
- 3. de maintenir tous les autres éléments d'imposition identiques à ceux de l'année 2020.**

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic

La secrétaire

Jean-Pierre Haenni

Sandra Valenti

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2020

Annexe : arrêté d'imposition 2021

Délégué de la Municipalité : M. Jean-Pierre Haenni

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le.....

District de Lavaux-Oron
Commune de Bourg-en-Lavaux

ARRETE D'IMPOSITION pour 2021 à 2021

Le Conseil général/communal de Bourg-en-Lavaux.

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an(s), dès le 1er janvier 2021, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice et sur le capital, impôt minimum et impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 62.5%

2 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le revenu, le bénéfice et l'impôt minimum 0.0%

3 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles

Immeubles sis sur le territoire de la commune :

par mille francs 1.5 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art. 20 LICom) :

par mille francs 0.5 Fr.

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

4 Impôt personnel fixe

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier :

0.0 Fr.

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

5 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers : par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat 0 cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

6 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

7 Impôt sur les loyers

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune.

pour-cent du loyer 0.0%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

8 Impôt sur les divertissements

Sur le prix des entrées et des places payantes :

0 cts

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

9 Impôt sur les chiens

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens)

par chien 100.0 Fr.

Exonérations :

Exonération: Chien de fermes ou d'infirmes

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

Choix du système de perception	Article 2. - Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux LICom).
Échéances	Article 3. - La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.
Paiement - intérêts de retard	Article 4. - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 5.0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1).
Remises d'impôts	Article 5. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
Infractions	Article 6. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
Soustractions d'impôts	Article 7. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 5 fois (maximum 8 fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci. Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
Commission communale de recours	Article 8. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).
Recours au Tribunal cantonal	Article 9. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
Paiement des impôts sur les successions et donations par dation	Article 10. - Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le-La président-e :

le sceau :

Le-La secrétaire :